



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-090**

**PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022**

# Sommaire

## DDT / SEER

24-2022-11-09-00002 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3634 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2022 (2 pages) Page 3

24-2022-11-14-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS Bergerac Hygiène à Cours-de-Pile pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 6

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-11-14-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-00002 fixant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de protection (6 pages) Page 11

## Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-11-14-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire - Entreprise Jarnac Funéraire - 24100 Bergerac (1 page) Page 18

24-2022-11-14-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire SAS Pompes Funèbres Dubreuil - 24800 Eyzerac (2 pages) Page 20

24-2022-11-14-00004 - Renouvellement habilitation funéraire SARLU F.D.P. - 24800 Thiviers (1 page) Page 23

## Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-11-14-00003 - Vidéoprotection-Commune de THIVIERS-arrêté-1167-14112022 (2 pages) Page 25

## Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-11-10-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Bergerac (2 pages) Page 28

24-2022-11-10-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Périgueux (2 pages) Page 31

24-2022-11-10-00003 - NOMINATION COMPTABLE OT VEZERE PGD NOIR (1 page) Page 34

## Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2022-11-14-00002 - AP Habilitation CEDACOM - Certificat de conformité (2 pages) Page 36

DDT

24-2022-11-09-00002

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3634 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2022

**pôle EMN**

**ARRETE n°DDT/SEER/EMN/22-3634 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CEREALES A PAILLE,  
OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE  
D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022 et 19 octobre 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 8 novembre 2022 ;  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Prix au quintal</b>	<b>Prix au quintal en culture biologique</b>	<b>Date extrême d'enlèvement</b>
Blé dur	39,90 €	42,40 €	15 août
Blé tendre	30,20 €	33,50 €	15 août
Orge de mouture	25,90 €	27,50 €	15 août
Orge brassicole de printemps	33,10 €	35,00 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	28,70 €	-	15 août
Avoine noire	24,90 €	25,00 €	15 août
Seigle	28,70 €	31,00 €	15 août
Triticale	27,10 €	28,00 €	15 août
Colza	60,00 €	72,35 €	15 août
Pois	36,30 €	45,35 €	15 août
Féveroles	36,60 €	45,35 €	15 août
Méteil	33,35 €	39,60 €	15 août

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2021, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal	Prix au quintal en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Foin	14,40 €	14,40 €	15 août
Paille	4,00 €	4,00 €	15 août

**Article 3 :** En dehors des barèmes indiqués aux articles 1 et 2, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant : L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

**Article 4 :** Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
  - les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
  - la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.
- La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 9 novembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

DDT

24-2022-11-14-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS  
Bergerac Hygiène à Cours-de-Pile pour la réalisation  
de vidanges d'installations d'assainissement non  
collectif

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-040  
portant agrément de la SAS Bergerac Hygiène  
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19 ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 25 mai 2022 et les compléments d'information fournis les 1<sup>er</sup> juillet et 29 août 2022 par la SAS Bergerac Hygiène, représentée par monsieur Christophe Salasc, domiciliée 118 route de Bergerac à Cours-de-Pile (24520) ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- Vu la convention de dépotage entre la SAS Bergerac Hygiène, la communauté de communes du Pays Foyen et Véolia Eau établie le 15 juin 2022 pour le dépotage des matières de vidange à la station de Pineuilh ;
- Vu la convention de dépotage entre la SAS Bergerac Hygiène, la communauté d'agglomération de Bergerac et la compagnie des eaux et de l'ozone établie le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour le dépotage des matières de vidange à l'usine de dépollution des eaux usées de Bergerac ;
- Vu le projet d'arrêté adressé par courriel le 12 octobre 2022 à la SAS Bergerac Hygiène dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu le courriel du 8 novembre 2022 de la SAS Bergerac Hygiène indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler le projet d'arrêté soumis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

#### ARRETE :

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

SAS Bergerac Hygiène, représentée par monsieur Christophe Salasc

Numéro RCS : 913 095 626

Domiciliée 118 route de Bergerac- 24520 Cours-de-Pile

##### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La SAS Bergerac Hygiène est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Le numéro de l'agrément est 24-2022-002.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage dans la station d'épuration de Pineuilh et l'usine de dépollution de Bergerac, selon les modalités établies par conventions susvisées.

##### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cours-de-Pile, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Cours-de-Pile ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

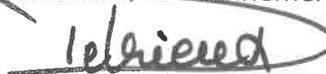
#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le 14 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement et risques

  
Céline DELRIEUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-11-14-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°24-2022-10-21-00002 fixant un périmètre  
réglementé dans le département de la Dordogne,  
levant la zone de protection

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002  
fixant un périmètre réglementé dans le département de  
la Dordogne,  
levant de la zone de protection**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 Novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à

- la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
  - VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
  - VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DDÉTSP/SPA/20221020-0001 de déclaration d'infection d'un élevage de gallus sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002 fixant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne
  - VU** l'instruction technique nationale DGAL/SDBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en septembre 2022

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

**CONSIDERANT** l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 20 octobre 2022 et le maintien d'une situation à un foyer déclaré sur le territoire ;

**CONSIDERANT** l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 21 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-21-0002 afin de faire évoluer le périmètre réglementé en Dordogne ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – levée de zone :** à compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de protection de la zone réglementée en cours est levée. Les communes de cette zone de protection passent en zone de surveillance.

Les annexes de l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002 sont remplacées par celles du présent arrêté.

#### **Article 2 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 3 - Dispositions pénales :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les

articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

**Fait à Périgueux, le 14 novembre 2022**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

### **Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de surveillance**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
BERGERAC (à l'ouest de la D936)	24037
BOSSET	24051
EGLISE NEUVE D'ISSAC	24161
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (à l'ouest de la D107)	24259
FRAISSE	24191
GARDONNE	24194
GINESTET	24197
LA FORCE	24222
LUNAS	24246
LAMONZIE SAINT MARTIN	24225
LES LECHES	24234
PRIGONRIEUX	24340
SAINTE GEORGES - BLANCANEIX	24413
SAINTE GERY	24420
SAINTE PIERRE D'EYRAUD	24487

**Annexe 2 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
BEAUPOUYET	24029
BELEYMAS	24034
BERGERAC (à l'est de la D936)	24037
BOURNIAC	24059
CAMPSEGRET	24077
COLOMBIER	24126
CONNE DE LABARDE	24132
COURS DE PILE	24140
CREYSSE	24145
CUNEGES	24148
DOUVILLE	24155
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (à l'est de la D107)	24259
FLAUGEAC	24181
LE FLEIX	24182
FOUGUEYROLLES	24189
GAGEAC ET ROUILLAC	24193
ISSAC	24211
JAURE	24213
LAMONZIE MONTASTRUC	24224
LEMBRAS	24237
MESCOULES	24267
MONBAZILLAC	24274
MONESTIER	24276
MONFAUCON	24277
MONTAGNAC LA CREMPSE	24285
MOULEYDIER	24296
MUSSIDAN	24299
NASTRINGUES	24306
POMPORT	24331
PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	24335
QUEYSSAC	24345
RAZAC DE SAUSSIGNAC	24349
RIBAGNAC	24351
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	24357
SAINT FRONT DE PRADOUX	24409
SAINT GEORGES DE MONTCLARD	24494
SAINT GERAUD DE CORPS	24415
SAINT GERMAIN ET MONS	24419
SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	24422
SAINT JEAN D'ESTISSAC	24426
SAINT LAURENT DES HOMMES	24436
SAINT LAURENT DES VIGNES	24437
SAINT LOUIS EN L'ISLE	24444
SAINT MARTIAL D'ARTENSET	24449
SAINT MARTIN DES COMBES	24456
SAINT MARTIN L'ASTIER	24457
SAINT MEDARD DE GURSON	24461
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24462
SAINT NEXANS	24472
SAINT REMY	24494
SAINT SAUVEUR	24499
SAINT SAUVEUR LANLANDE	24500

SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	24502
SAUSSIGNAC	24523
SIGOULES	24534
SINGLEYRAC	24536
SOURZAC	24543
THENAC	24549
VILLAMBLARD	24581

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-14-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire  
- Entreprise Jarnac Funéraire - 24100 Bergerac

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 18 octobre 2022, complété le 9 novembre 2022, par Monsieur Vincent JARNAC, exploitant l'établissement dénommé Entreprise Jarnac Funéraire situé 3, impasse Guilhem à Bergerac (24100), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Vincent JARNAC, exploitant l'établissement dénommé Entreprise Jarnac Funéraire situé 3, impasse Guilhem à Bergerac (24100), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0060**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Vincent JARNAC et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le

19 4 NOV. 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-14-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire  
SAS Pompes Funèbres Dubreuil - 24800 Eyzeraç

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 27 juillet 2022, complété le 2 novembre 2022, par Monsieur Frédéric Dubreuil, président de la SAS Pompes Funèbres Dubreuil dont le siège social est situé Labaurie à Eyzérac (24800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La SAS Pompes Funèbres Dubreuil, représentée par Monsieur Frédéric DUBREUIL, président, dont le siège social est situé Labaurie à Eyzérac (24800), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0117**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric DUBREUIL et transmis pour information à la mairie de Eyzerac.

Périgueux, le 10 NOV. 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-14-00004

Renouvellement habilitation funéraire SARLU F.D.P.  
- 24800 Thiviers

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 27 juillet 2022, complété le 2 novembre 2022, par Monsieur Frédéric Dubreuil, gérant de la SARLU F.D.P. dont le siège social est situé Route des Vauries à Thiviers (24800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRÊTE**

Article 1 :

La SARLU Pompes Funèbres Dubreuil, représentée par Monsieur Frédéric DUBREUIL, gérant, dont le siège social est situé Route des Vauries à Thiviers (24800), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0184**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric DUBREUIL et transmis pour information à la mairie de Thiviers.

Périgueux, le

14 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le préfet, Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-14-00003

Vidéoprotection-Commune de  
THIVIERS-arrêté-1167-14112022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Maire – Commune de THIVIERS, située au 44, rue du Général Lamy – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20102783\_1167 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 10 novembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Maire – Commune de THIVIERS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité territoriale située au 44, rue du Général Lamy – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de vingt-six (26) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 14 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-10-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux  
élections des juges du tribunal de commerce de  
Bergerac



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**fixant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-07-00002 du 07 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture le jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac dont le premier tour de scrutin a lieu le mercredi 30 novembre 2022 :

- M. Christophe BREZAC

- Mme Corinne LOISEAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux le 10 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-10-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux  
élections des juges du tribunal de commerce de  
Périgueux



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

### **Arrêté n° fixant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-07-00001 du 07 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture le jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux dont le premier tour de scrutin a lieu le mercredi 30 novembre 2022 :

- M. Olivier ANDRES
- M. Arnaud DELMAS-MARSALET

- Mme Nadine FABRON née BOUJU
- M. Charles FLOUREZ
- M. Michel GONTHIER
- Mme Stéphanie LACOSTE
- M. Stéphane MORANDAS
- M. Jean-Pierre SEGUY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 10 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-10-00003

NOMINATION COMPTABLE OT VEZERE PGD  
NOIR

**Arrêté N°  
portant nomination de l'agent comptable de  
l'office de tourisme Vézère Périgord Noir (EPIC)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

**VU** le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 28 juin 2022 demandant au préfet de la Dordogne la nomination d'un agent comptable, la collectivité exerçant la compétence tourisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 8 novembre 2022 sur la nomination du responsable du service de gestion comptable de Sarlat en qualité d'agent comptable de l'office de tourisme précité ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 8 novembre 2022 fixant le cautionnement à 180 000 € ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le responsable du service de gestion comptable de Sarlat est désigné comptable direct du trésor de l'office de tourisme Vézère Périgord Noir, établissement public industriel et commercial.

**Article 2** : Il devra souscrire un cautionnement d'un montant de 180 000 €.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'arrêté, le préfet, le Secrétaire Général

Le préfet,

Nicolas DU FAUD

10 NOV. 2022

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20, Avenue de Ségur – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-14-00002

AP Habilitation CEDACOM - Certificat de conformité



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-11- -HABIT-CER-24-21  
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité  
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 08 novembre 2022 par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin - bâtiment E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin - bâtiment E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER et représenté par M. Patrick DELPORTE, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 14 NOV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*